

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE  
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.219/PV (Rev.)  
219e Session

**GOVERNING BODY**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CONSEJO DE ADMINISTRACION**

---

Genève,  
2-5 mars 1982

---

PROCES-VERBAUX DE LA 219e SESSION

---

TABLE DES MATIERES PAR QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

<u>No de la question</u>	<u>Titre de la question à l'ordre du jour</u>	<u>Pages</u>
1	Approbation des procès-verbaux de la 218e session .....	I/1
2	Rapport de la Réunion d'experts sur le financement de la securite sociale (Geneve, 30 novembre - 3 decembre 1981).....	I/1
3	Rapport de la Réunion d'experts sur la sécurité et l'hygiène du travail dans l'industrie du fer et de l'acier (Genève, 30 novembre - 9 décembre 1981).....	I/1
4	Rapport de la Réunion consultative tripartite sur l'évaluation du PIACT (Genève, 10-15 février 1982).....	I/2
5	Activités du Centre consultative tripartite sur sécurité et d'hygiène du travail (CIS) en 1981 .....	I/10
6	Rapports du Comité de la liberté syndicale .....	V/1
	Deux cent quatorzième rapport .....	V/2 VI/1
	Deux cent quinzième rapport .....	VI/9
	Deux cent seizième rapport .....	VI/10
7	Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration:	
	Premier rapport .....	VII/1
	Deuxième rapport .....	VII/4
	Troisième rapport : Nouvel examen du Plan a moyen terme 1982-1987 .....	VII/6
8	Rapport du Comité de répartition des contributions .....	IV/8

**GOVERNING BODY**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CONSEJO DE ADMINISTRACION**

GB.219/PV (Rev.)  
219e session  
Genève,  
2-5 mars 1982

---

PROGES-VERBAUX DE LA 219e SESSION

La 219e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève du mardi 2 au vendredi 5 mars 1982.

Le Conseil d'administration était composé comme suit :

Président : M. VENTEJOL (France).

Groupe gouvernemental :

Allemagne, République fédérale d' : M. HAASE.  
Australie : M. WATCHORN.  
Bahreïn : M. AL-MADANI.  
Bangladesh : M. SULTAN.  
Barbade : M. ROGERS .  
Brésil : M. TARGINO BOTTO.  
Bulgarie : M. PETROV.  
Canada : M. ARMSTRONG.  
Colombie : M. CHARRY SAMPER.  
Egypte : M. EL REEDY.  
Equateur : M. ALEMAN SALVADOR.  
Etats-Unis : M. SEARBY.  
France : M. DELARBRE.  
Inde : M. DESHMUKH .  
Italie : M. FALCHI.  
Japon : M. SUZUKI.  
Kenya : M. MUSIKO.  
Mali : M. DIARRA.  
Mexique : Mlle GONZALEZ MARTINEZ.  
Nigeria : M. OLOWU.  
Pays-Bas : M. ALBEDA.  
Philippines : BRILLANTES.  
République démocratique allemande : M. NOACK.  
Royaume-Uni : H. ROBINSON.  
Sénégal : M. SENE.  
URSS : M. KOSTINE.  
Venezuela : M. RODRIGUEZ NAVARRO.

Groupe des employeurs :

M. BANNERMAN-MENSON.  
M. ESCOBAR PADRON.  
M. FLUNDER.  
M. GEORGET.  
M. GROVE.  
M. LINDNER.  
M. MOUKOKO KINGUE.  
M. NASR.  
M. OESCHSLIN.  
M. POLITES.  
M. TATA.  
M. VERSCHUEREN.  
M. VILLALOBOS.  
M. YLLANES RAMOS.  
M. YOSHINO.

Groupe des travailleurs

M. BROWN.  
Mme CARR.  
M. DOLAN.  
W. GONZALEZ NAVARRO.  
M. ISSIFU.  
M. LLOYD.  
M. MASHASI.  
M. MEHTA.  
M. MUHR.  
M. PROKHOROV.  
M. SOW.  
M. SVENNINGSSEN.  
M. TANAKA.  
M. WALCOTT

Les membres titulaires suivants n'ont pas pris part a la session :

Groupe gouvernemental :

Chine.  
Mozambique.

Groupe des employeurs :

M. EURNEKIAN.  
M. GHARBAOUI.  
M. VILLALOBOS.

Groupe des employeurs :

M. SANCHEZ MADARIAGA.

Les membres adjoints ou membres adjoints suppléants dont les noms suivent étaient présents à toutes les séances ou a certaines d'entre elles seulement :

Algérie : M. BRIKI.  
Angola : M. M'POLO.  
Argentine : M. PEDREROL.  
Belgique : M. WALLIN.  
Birmanie M. GYI.  
Cuba : M. SOLA VILA.  
Danemark : M. ANDERSEN.

Ethiopie : M. MAASHO.  
Ghana : M. WILSON.  
Hongrie : M. MARTON.  
Indonésie : M. SUTRESNA.  
Madagascar : M. ZAFERA.  
Mongolie : M. BATBAYAR.  
Panama : Mme AIZPURUA de CONSTANTINO.  
Portugal : M. NASCIMENTO RODRIGUES.  
RSS d'Ukraine : M. OUDOVENKO.  
Uruguay : M. FALCHETTI MIGNONE.

Groupe des employeurs :

M. APPADURAI.  
M. ARBESSER-RASTBURG  
M. CHAMBERS.  
M. DESCHAMPS.  
Mlle HAK.  
M. von HOLTEN.  
M. MONTT BALMACEDA<sup>1</sup>.  
M. NAMATA<sup>2</sup>  
M. OWUOR<sup>2</sup>.  
M. PERIQUET<sup>1</sup>.  
M. SAID.  
M. SANS NEVES FILHO.  
Mme SASSO MAZZUFFERI.  
M. SUMBWE.

Groupe des travailleurs :

M. ABONDO.  
M. AHMED<sup>2</sup>.  
M. BARNABO.  
M. BEN-ISRAEL.  
M. BLONDEL.  
M. BRIKI.  
M. DAVID.  
M. MAIER.  
M. MENDOZA.  
M. SUDONO.  
M. TIMMER.  
M. VANNI.  
M. ZIMBA.

Les membres adjoints dont les noms suivent n'ont pu prendre part à la session :

Groupe gouvernemental :

Zimbabwe.

Groupe des employeurs :

M. AL-JASSEM.  
M. CASTELLANO SABATER.  
M. MUNGA-wa-NYASA.

Groupe des travailleurs :

M. CUEVAS.

dirigeants du DISK, prouvent le contraire. Les recommandations du comité, en particulier celles qui figurent au paragraphe 574, alinéa t), sont donc particulièrement bienvenues.

Etant donné la gravité de ces cas, il faudrait insister très fermement auprès du gouvernement pour qu'il accepte une mission de contacts directs.

M. Verschueren (employeur, Belgique) déclare que les employeurs partagent l'inquiétude de M. Maier face à la situation qui règne en Turquie, et ce d'autant plus que le gouvernement a refusé d'accepter une mission de contacts directs. Il faudrait insister une nouvelle fois pour qu'il accepte cette mission qui permettrait de faire toute la lumière sur la situation.

M. Wallin (gouvernement, Belgique) dit combien le gouvernement belge est préoccupé par l'absence d'espoir immédiat d'un retour à la démocratie en Turquie face aux mesures de répression rigoureuse qui sont prises à rencontre des dirigeants syndicalistes turcs, l'arrestation du principal défenseur des syndicalistes emprisonnés, à laquelle M. Maier a fait allusion, est une circonstance encore plus accablante.

La Communauté européenne, qui s'est également préoccupée de la situation en Turquie, demande au gouvernement de recevoir un émissaire qui sera vraisemblablement le ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant aux paragraphes 574, 584, 603, 617, 628 et 642 du rapport.

M. Issifu (travailleur, Ghana) dit la vive inquiétude des travailleurs au sujet du cas n° 1054 concernant le Maroc.

D'après le paragraphe 665, le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer une mission au Maroc, compte tenu des observations détaillées qu'il a fournies. Mais cette affirmation est contredite par le fait qu'au paragraphe 678 le comité demande de plus amples informations au sujet de la mort, de l'arrestation et de l'inculpation de syndicalistes. Dans ces circonstances, le Bureau devrait faire un effort spécial en vue de persuader le gouvernement d'accepter l'envoi d'une mission sur place qui établirait les faits dans l'intérêt des syndicalistes concernés.

M. Verschueren (employeur, Belgique) appuie la demande qu'à faite M. Issifu car il apparaît du dossier que les allégations et les explications du gouvernement sont contradictoires, les employeurs sont également en faveur de l'envoi d'une mission de contacts directs qui établirait les faits.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant aux paragraphes 678 et 695 du rapport.

#### QUESTION D'ORDRE

M. Noack (gouvernement, République démocratique allemande), prenant la parole à propos d'une question de procédure touchant au cas n° 1097 (Pologne), déclare que le représentant du gouvernement de la Pologne, qui est présent dans la salle, a présenté au Président une demande écrite en vue d'être autorisé à prendre la parole. Il espère que le Président accédera à cette demande en vue d'aider le Conseil d'administration à se faire une idée claire de la situation qui règne en Pologne. L'article 26, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT peut être invoqué avec pertinence dans ce contexte.

Le Président déclare que, se doutant que cette question serait posée, il a préparé la déclaration suivante:

Tout d'abord, le règlement du Conseil d'administration du BIT ne comporte aucune disposition concernant la participation aux sessions de représentants gouvernementaux d'Etats Membres de l'Organisation mais non membres du Conseil d'administration. Du fait cependant du caractère public de la plupart des séances du Conseil d'administration, une pratique s'est instaurée selon laquelle des gouvernements se font représenter de plus en plus fréquemment aux

séances par des observateurs, plus récemment, il est meule devenu d'usage que ces observateurs, s'ils informent le Directeur général de leur intention de suivre une question, ont des places réservées au non de leur pays. De plus, la liste des personnes présentes à la session comporte une liste des "représentants d'autres Etats Membres de l'Organisation assistant à la session". Ces représentants d'Etats non membres du Conseil ne peuvent pas prendre part aux délibérations et ne bénéficient donc pas du droit de parole.

Il a maintes fois été rappelé à cet égard que l'origine de cette situation résulte non pas seulement de l'absence de texte mais essentiellement du fait que si des représentants de tous les Etats Membres de l'Organisation pouvaient participer aux débats, la dimension des séances tendrait à se rapprocher de celle de la Conférence générale. De plus, il n'y aurait pratiquement plus de distinction entre les membres adjoints gouvernementaux et les représentants d'Etats non membres du Conseil d'administration.

La Constitution elle-même prévoit toutefois deux cas exceptionnels où un Etat non membre peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration. Il s'agit, d'une part, de l'article 26 aux termes duquel une plainte telle que définie dans cet article peut être dirigée par un gouvernement partie à une convention, sous réserve des autres cas prévus dans le même article, contre un autre gouvernement également partie à ladite convention. Si ce dernier Etat n'est pas membre du Conseil d'administration, il aura le droit de désigner un représentant pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à l'affaire. la même facilité est offerte à un gouvernement mis en cause au sujet de l'application d'une convention qu'il a ratifiée dans une réclamation dirigée contre lui par une organisation professionnelle de travailleurs ou d'employeurs, conformément à l'article 24 de la Constitution, le règlement relatif à la procédure à suivre pour ces réclamations de caractère constitutionnel confirme cette règle.

Il y a lieu de souligner que ce sent là les deux seuls cas actuellement où le représentant d'un Etat Membre de l'Organisation non membre du Conseil peut prendre part aux délibérations. Ce principe a été respecté sans exception. La question d'étendre à d'autres cas la faculté qu'aurait un représentant d'un Etat Membre de l'OIT mais non membre du Conseil de prendre part aux délibérations a été discutée à maintes reprises. Cette question est actuellement à l'ordre du jour de la Commission du règlement et de l'application des conventions et recommandations du Conseil d'administration.

Cette commission s'est réunie récemment et son ordre du jour comportait précisément la question de la représentation des Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Différentes solutions ont été examinées. L'une des formules sur lesquelles les travaux de la commission paraissent s'être poursuivis de façon constructive a été récemment celle de l'éventuelle participation aux délibérations du Conseil d'un représentant d'Etats non membres du Conseil lors de l'examen par le Conseil d'administration d'un rapport du Comité de la liberté syndicale mettant en cause ce gouvernement.

La Commission du Règlement n'a pas pu aboutir à ce stade à des propositions définitives, mais elle poursuivra le débat à sa prochaine réunion, au mois de novembre. Il est bien entendu qu'il s'agit ici de la procédure spécifique de plainte instituée par le Conseil d'administration en novembre 1951 et destinée aux fins de rapport au Conseil à examiner les plaintes en matière de liberté syndicale formulées par des gouvernements ou des organisations professionnelles, indépendamment des procédures constitutionnelles de non-exécution de conventions prévues aux articles 24 et 26 de la Constitution.

Comme aucune disposition n'a été adoptée jusqu'ici en dehors des procédures prévues par ces deux articles constitutionnels pour étendre le droit de parole à des représentants d'Etats non membres du Conseil, de tels représentants n'ont pas, aux termes des dispositions statutaires existant à ce jour et hormis lesdites procédures, la possibilité de prendre la parole.

Etant donné ce qui précède, il n'est pas possible pour l'instant de faire droit à la demande qui a été présentée.

D'autre part, il est possible d'ajouter à ces arguments de droit certains arguments de fait. Le Conseil n'en est qu'à un début de procédure. le rapport du Comité de la liberté syndicale concernant la Pologne n'est qu'un rapport

intérimaire, et le comité aura le loisir ultérieurement, lorsque le dossier sera plus complètement instruit, de demander au représentant de la Pologne de venir devant lui.

M. Noack (gouvernement, République démocratique allemande) remercie le Président de sa déclaration qui, sans doute, a été préparée par le conseiller juridique du Bureau.

A la Commission du règlement et de l'application des conventions et recommandations, où la question de la représentation des Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration a effectivement été débattue, il a été relevé qu'il n'existe aucune règle en la matière. En pareil cas, il semble que ce soit au Président qu'il appartienne de statuer sur la demande d'un membre qui souhaite obtenir le droit de prendre la parole.

Il ressort à l'évidence de la déclaration qui a été faite que n'importe quel membre du Conseil d'administration peut prendre la parole au sujet d'une plainte qui concerne son pays, alors qu'un Etat Membre qui ne fait pas partie du Conseil d'administration en est empêché. Une telle distinction entre les Membres de l'Organisation n'est pas démocratique, et par conséquent inacceptable.

M. Cairo Soler (gouvernement, Cuba), qui partage entièrement l'avis de M. Noack, rappelle qu'à la session de novembre 1981 du Conseil d'administration, le représentant d'un gouvernement non membre a été autorisé à prendre la parole à propos d'un cas qui concernait son pays.

M. Marton (gouvernement, Hongrie) est surpris que dans une organisation comme l'OIT, qui s'enorgueillit de ses procédures démocratiques, le représentant d'un Etat Membre souverain est condamné au silence lorsqu'il est question des décisions de son gouvernement. Il y a manifestement beaucoup à faire pour améliorer les méthodes de travail de l'Organisation et du Conseil d'administration.

Il adresse un appel au Président qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du Règlement, est habilité à accorder ou à retirer le droit de parole au Conseil d'administration, pour qu'il autorise le représentant du gouvernement de la Pologne à prendre la parole»

M. Petrov (gouvernement, Bulgarie) appuie cette demande.

M. Oudovenko (gouvernement, RSS d'Ukraine) déclare que, si le Président n'utilise pas les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2, paragraphe 1, du Règlement, le Conseil d'administration lui-même peut dès lors, en vertu de l'article 7, paragraphe 8, de la Constitution qui l'habilite à décider de sa propre procédure, autoriser le représentant du gouvernement de la Pologne à prendre la parole.

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; vice-président travailleur) admet que les arrangements existants doivent être révisés et le sont en fait par la Commission du Règlement, Assez étrangement, la procédure est en vigueur depuis plus de 30 ans, mais les gouvernements semblent ne réagir gué lorsqu'il y va de leur propre intérêt.

Des règles précises auraient certes leur utilité - encore qu'on puisse objectivement faire valoir que, plutôt que d'accorder à un gouvernement, qu'il soit ou non membre du Conseil, le droit de plaider sa cause devant le Conseil d'administration, il vaudrait mieux opter pour la démarche inverse, à savoir priver même les membres du Conseil d'administration de ce privilège les travailleurs, qui ont toujours été en faveur du renforcement des procédures tendant à protéger la liberté syndicale et qui, dans ce contexte, ont souvent déploré le manque de coopération des gouvernements, estiment que l'autorité du comité se trouverait encore plus affaiblie si l'on étendait aux non-membres le droit de prendre la parole au Conseil d'administration à propos des cas les concernant. Ce faisant, le Conseil d'administration se rendrait un mauvais service à lui-même, aussi ne faut-il modifier en rien les procédures existantes tant que l'on n'en aura pas pesé soigneusement toutes les conséquences. Il faut suivre dans le cas présent la pratique qui l'a été jusqu'à présent, étant entendu qu'elle sera réexaminée ultérieurement en vue de trouver une solution généralement acceptable.

M. Oechslin (employeur, France; vice-président employeur) fait observer que la question de savoir s'il y a lieu d'améliorer le règlement n'est pas à l'ordre du jour du Conseil d'administration mais qu'elle est à l'examen à la Commission du

Règlement et de l'application des conventions et recommandations. Cela étant, la seule façon correcte d'agir est d'appliquer le règlement existant, qu'il soit bon ou mauvais. Si le Conseil devait agir différemment selon que tel ou tel Etat est en cause, les décisions qu'il prendrait seraient dangereusement teintées d'inégalité et d'opportunisme.

Il est déjà arrivé, dans un cas antérieur, que le Président du Conseil d'administration ait refusé la parole au représentant d'un Etat Membre de l'OIT non représenté au Conseil d'administration. A ce moment-là, personne n'a pris sa défense et, comme tous les membres du Conseil d'administration, il s'est incliné devant le règlement. Les gouvernements qui s'intéressent particulièrement au cas présent devraient avoir la même attitude et le Conseil d'administration devrait examiner le cas quant au fend.

M. Wallin (gouvernement, Belgique) n'a aucune difficulté à se rallier à la décision du Président, qui est inattaquable sur le plan juridique.

Il y a cependant, au-delà des règles de droit, une autre raison qui justifie la présente procédure. Le Comité de la liberté syndicale, en fait, attend toujours du gouvernement de la Pologne une réponse écrite sans laquelle il ne peut aboutir à des conclusions définitives. Si, dans ce cas particulier, on permettait la déclaration d'un représentant du gouvernement qui serait sans doute suivie d'autres déclarations d'autres gouvernements, cela aurait pour effet de porter au niveau du Conseil le débat qui doit avoir lieu au niveau du Comité de la liberté syndicale, l'autorité et la crédibilité du Comité de la liberté syndicale plaident en faveur du maintien de la pratique établie, la meilleure défense que le gouvernement polonais peut apporter à sa cause c'est de répondre aux allégations, s'il le juge opportun, et de se prévaloir de la procédure des contacts directs qui a considérablement enrichi la procédure purement écrite traditionnelle.

M. Batbayar (gouvernement, Mongolie) appuie la proposition de B. Noack qui est conforme à l'article 26, paragraphe 5, de la Constitution. Seul le représentant du pays concerné est en mesure de fournir les éléments de fait. Toute autre décision pécherait par Banque d'objectivité.

M. Charry Samper (gouvernement, Colombie), après avoir déclaré qu'il approuve l'interprétation que le Président a donnée du Règlement, et qui a été appuyée par les employeurs et les travailleurs, déclare qu'il est favorable à la proposition du gouvernement espagnol qui tend à donner aux Etats non représentés au Conseil d'administration le droit de prendre la parole à propos de questions les concernant. Quant au point de savoir si telle ou telle question porte en fait atteinte aux intérêts nationaux et à la souveraineté d'un Etat donné, seul cet Etat lui-même est qualifié pour en juger.

Le Règlement est périmé à plusieurs égards. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 3 a la teneur suivante: "Les membres adjoints ont le droit d'assister aux séances du Conseil et d'y prendre la parole avec l'autorisation du Président." Ainsi, si l'on interprétait strictement cet article, un membre adjoint pourrait se voir refuser le droit de prendre la parole.

De même, le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que "les gouvernements représentés au Conseil d'administration peuvent, en outre, nommer à leur délégué titulaire un suppléant de même nationalité qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement", alors que le paragraphe 2 du même article stipule que "le suppléant peut accompagner le titulaire aux séances du Conseil, mais il n'a pas le droit de prendre la parole". Ainsi, si l'on donne une interprétation stricte de l'article 4, même le suppléant d'un délégué titulaire n'a pas le droit de prendre la parole.

Le présent débat est utile en ce qu'il a fait ressortir la nécessité d'une réforme qui aille dans le sens proposé par le gouvernement de l'Espagne; mais, pour le moment, les règles existantes doivent être appliquées.

M. Cairo Soler a fait état d'un précédent. Toutefois, le précédent dont l'orateur a connaissance - de par l'expérience qu'il a acquise personnellement en qualité de Président du Conseil d'administration - allait en sens contraire, puisque le représentant d'un pays d'Amérique latine qui n'était pas membre du Conseil d'administration n'a pas été autorisé à prendre la parole ni même à donner lecture d'une lettre concernant un cas de violation des droits syndicaux concernant son pays.

En sa qualité de président du Conseil d'administration, l'orateur avait naturellement respecté l'avis du Conseil. Toutefois, il serait tout à fait inacceptable que le Conseil d'administration, après avoir refusé le droit de parole à un pays d'Amérique latine dans un cas antérieur, exerce aujourd'hui une discrimination en faveur d'un pays ayant un système de type différent.

M. Delarbre (gouvernement, France) déclare que, si le Conseil d'administration prenait une décision ad hoc avant que la Commission du règlement ait terminé l'examen des propositions dont elle est saisie, elle deviendrait une assemblée de fait et non une assemblée de droit.

Comme le Président l'a relevé, le Comité de la liberté syndicale en est au stade préliminaire de l'examen du cas. II a tenté de déterminer les points qui appellent une réponse urgente du gouvernement, mais il sait qu'un gouvernement peut avoir besoin de s'exprimer oralement pour ajouter des précisions aux informations écrites qu'il a fournies. C'est ce qui s'est passé en particulier, il y a deux ans, lorsqu'il a reçu une mission du gouvernement polonais au cours d'une audience qui s'est révélée très utile.

Le Conseil d'administration peut être assuré que, si le gouvernement souhaite profiter de cette possibilité, le Comité de la liberté syndicale sera heureux de pouvoir entendre ses représentants à ce stade de l'instruction, et il rapportera ensuite fidèlement au Conseil d'administration les réponses écrites et les indications orales qu'aurait pu fournir le gouvernement. Le droit de la défense est donc parfaitement garanti.

Le Comité de la liberté syndicale a été créé justement pour examiner les problèmes quant au fond, dans un petit comité tripartite qui débroussaille les problèmes et propose au Conseil d'administration des conclusions qui lui éviteront un trop long débat. Comme l'a suggéré M. Oechslin, il faut clore cette discussion de procédure qui est vaine et inutile.

M. Haase (gouvernement, République fédérale d'Allemagne) conclut du débat qui vient d'avoir lieu que les procédures concernant la liberté syndicale ne sont pas assez précises. Celles qui donnent effet aux articles 24 et 26 de la Constitution sont fixées par des textes écrits et faciles à saisir et, bien que la procédure suivie pour assurer le respect de la liberté syndicale semble avoir fonctionné de manière satisfaisante depuis une trentaine d'années, il serait utile que le Conseil d'administration puisse disposer également d'un texte écrit.

Ce qui semble clair c'est qu'à la différence des procédures applicables en vertu des articles 24 et 26, la procédure relative à la liberté d'association autorise les pays intéressés à se faire entendre au sein du Comité de la liberté syndicale seulement, et non pas au Conseil d'administration lui-même. Il semble que la question doive être examinée de plus près.

Le Président estime qu'il n'a d'autre choix que d'appliquer les règles existantes et il propose au Conseil d'aborder le fond du problème.

#### SIXIEME QUESTION A L'ORDRE DO JOUR

##### Rapports Comité de la liberté syndicale (suite)

M. Rodriguez Navarro (gouvernement, Venezuela) fait observer que le principe fondamental de la Constitution de l'OIT selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale ne saurait être dissocié des deux autres éléments importants de la réalité sociale, à savoir la liberté de l'individu, qui répond à un besoin fondamental de l'homme et la liberté d'association qui est indispensable pour assurer le respect des droits des travailleurs. Le nouvel ordre international dont on parle beaucoup ne peut se fonder que sur la justice et l'équité. Le gouvernement vénézuélien, respectueux de ces principes, appuie pleinement les rapports du comité et, en particulier, les recommandations concernant le cas n° 1097 concernant la Pologne. La procédure des contacts directs s'est révélée très efficace pour renforcer l'action du comité et il faut espérer que, conformément au

paragraphe 751 g) des recommandations du comité, le gouvernement polonais acceptera d'accueillir une mission du BIT chargée d'établir les faits afin qu'une fois qu'ils auront été pleinement établis, la situation syndicale redevienne normale en Pologne.

#### QUESTION D'ORDRE

M. Kostine (gouvernement, URSS) estime qu'il ne convient pas que l'OIT examine le cas puisqu'il ne s'agit pas d'une question qui touche à des problèmes syndicaux, mais d'une organisation appelée "Solidarité" qui vise à renverser le gouvernement constitutionnel de la Pologne, ainsi qu'il ressort à l'évidence des faits exposés de façon convaincante par le gouvernement.

Lors du congrès de Gdansk, les dirigeants de Solidarité ont déclaré ouvertement ....

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; vice-président travailleur) estime que H. Kostine ne parle pas sur une question d'ordre mais sur le fond de la question. Il n'y a donc pas lieu, semble-t-il, de lui donner la parole avant d'autres orateurs inscrits.

Le Président en convient. Il donnera la parole à nouveau à M. Kostine lorsque son tour viendra sur la liste des orateurs.

#### SIXIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

##### Rapports du Comité de la liberté syndicale (suite)

M. Maier (travailleur, Autriche) déclare que la majorité des travailleurs appuient les recommandations du comité. Le cas dont discute le Conseil n'est pas une affaire interne du gouvernement de la Pologne mais découle du fait que ce dernier a ratifié les conventions nos 87 et 98. Le Comité de la liberté syndicale est donc tout à fait compétent pour en connaître.

Au paragraphe 732 du rapport, il est indiqué que le gouvernement a déclaré avoir adopté la "loi d'abolition" par laquelle nul ne pourra être condamné pour des activités politiques antérieures au 13 décembre 1981. La lecture de cette déclaration surprend si l'on se reporte dans le même temps à la mention qui est faite au paragraphe 751 c) des personnes internées uniquement pour les empêcher de poursuivre des activités menées avant le 13 décembre 1981. Ces personnes devraient être libérées immédiatement, conformément à la recommandation faite au paragraphe 751 c).

Comme H. Rodriguez Navarro l'a demandé avec insistance, le Conseil d'administration devrait faire sien l'appel lancé au paragraphe 751 g) au gouvernement pour qu'il accepte de recevoir dans un très proche avenir une mission du BIT chargée d'examiner tous les aspects, tant de fait que de droit, du problème.

M. Petrov (gouvernement, Bulgarie) relève que, d'après la pratique établie, l'Etat qui n'est ni membre titulaire ni membre adjoint du Conseil d'administration peut demander à un membre du Conseil d'administration de prendre la parole en son nom. Il souhaite donc faire une déclaration au nom de la Pologne.

Le Président déclare qu'il a donné la parole à M. Petrov en sa qualité de représentant de la Bulgarie.

M. Petrov (gouvernement, Bulgarie) estime que le Conseil d'administration n'a pas compétence pour examiner le cas puisque l'organisation en cause est une organisation politique et non pas syndicale. En connaissant du cas, le Conseil vicierait donc de manière flagrante la Constitution de l'OIT et s'ingérerait dans les affaires internes d'un Etat Membre de l'organisation. Son gouvernement appuie sans réserve la position du gouvernement de la Pologne qui a demandé l'autorisation de faire une déclaration au Conseil d'administration. Il y a dans cette déclaration un certain nombre de points avec lesquels il est absolument d'accord ...

Le Président rappelle à l'orateur qu'il fait sa déclaration au non de la Bulgarie.

QUESTION D'ORDRE

M. Noack (gouvernement, République démocratique allemande) croit savoir qu'il n'y a dans le règlement aucune disposition qui interdise à M. Petrov d'exprimer les vues du gouvernement polonais.

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; vice-président travailleur) rappelle au Conseil d'administration le précédent mentionné antérieurement par M. Charry Samper où, dans un cas analogue, un gouvernement n'a pas été autorisé à faire faire une déclaration en son nom par un autre gouvernement.

Le Président maintient sa position. Il est admissible qu'il y ait quelques explications, mais à condition que chacun les donne au nom de son organisation ou de son gouvernement. Le Conseil d'administration va donc examiner le rapport du comité.

M. Petrov peut, s'il le désire, faire une déclaration au nom de son gouvernement.

SIXIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale (suite)

M. Petrov (gouvernement, Bulgarie) estime que le présent cas ne peut être examiné ni au titre de l'article 24 de la Constitution ni dans le cadre de la procédure concernant la liberté d'association.

Les informations fournies aux paragraphes 727, 726 et 729 montrent clairement que les activités de Solidarité ont dépassé le cadre syndical, car cette organisation était passée sous le contrôle de dirigeants extrémistes antigouvernementaux dont l'objectif était de renverser le gouvernement constitutionnel établi. Ces dirigeants ont utilisé le syndicat dans le dessein d'atteindre des objectifs politiques qui étaient en contradiction tant avec ses statuts qu'avec les accords conclus en 1980 et 1981. Peu avant la proclamation de l'état de guerre en Pologne, Solidarité essayait manifestement de s'emparer du pouvoir politique. Cela a été confirmé par les décisions prises en 1981 à Radom et à Gdansk, qui prévoyaient notamment la création de brigades terroristes devant susciter l'anarchie et le chaos économique.

Toutes ces initiatives allaient de manière flagrante à rencontre des activités syndicales visées par les conventions nos 87 et 98. Face à la menace d'un désastre économique et d'une guerre civile sanglante, le gouvernement de la Pologne, après avoir tenté à diverses reprises de trouver une solution pacifique, de concert avec Solidarité, a dû proclamer l'état de guerre. Le différend ne touche manifestement pas à la liberté syndicale mais aux actions d'une organisation politique se donnant pour un syndicat.

Etant donné la gravité de la situation, le gouvernement bulgare s'oppose catégoriquement à une procédure qui n'est conforme ni à l'article 24 de la Constitution ni à l'article 2 du Règlement. Bien ne justifie l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil d'administration et il faudrait en interrompre l'examen.

M. Kostine (gouvernement, URSS), prenant la parole non quant au fond mais au sujet de ce qu'il tient pour une procédure illégale, s'associe aux observations de M. Petrov.

L'OIT a, de par sa Constitution, l'obligation de promouvoir la protection des droits des travailleurs et des droits syndicaux. Elle n'est pas tenue de soutenir des organisations politiques qui se proposent ouvertement de renverser un

gouvernement membre. Solidarité a fait connaître clairement ses intentions dès août 1980. Au congrès de Gdansk, ses dirigeants en ont parlé comme d'un mouvement d'opposition politique. A Radom et à Gdansk, ils ont rejeté le principe d'un accord avec le gouvernement et ont opté pour la voie de la confrontation avec les autorités également constituées, exposant ainsi le pays au risque d'une guerre civile et violant ce faisant les statuts du syndicat, notamment l'obligation qu'il a d'organiser ses activités dans le cadre de la Constitution nationale et de respecter les alliances internationales de la Pologne.

Comme le Premier ministre Jaruzelski l'a déclaré. Solidarité a démontré ce qu'il était réellement à Radom et à Gdansk. Selon le programme adopté à Gdansk, il exigeait de pouvoir exercer un contrôle sur les politiques économiques du gouvernement et sur l'information et les communications, l'éducation et, de façon plus générale, sur tous les aspects de la vie nationale. Des appels ont été lancés en faveur du retrait de la Pologne du COMECON et du Pacte de Varsovie et de la révision des accords conclus par le gouvernement.

Au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 87, il est dit: "dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs ... et leurs organisations respectives ... sont tenus de respecter la légalité". Mais en Pologne, les dirigeants de Solidarité, qui s'étaient écartés radicalement de ses objectifs syndicaux, ont méconnu leurs responsabilités et vicié de manière flagrante la légalité.

Dans ces circonstances, si l'OIT examinait la plainte, non seulement elle agirait en violation de sa Constitution, mais s'ingérerait de façon flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat Membre.

M. Tanaka (travailleur, Japon) s'associe sans réserve à la déclaration qu'a faite le porte-parole des travailleurs et appuie tout particulièrement les recommandations figurant au paragraphe 751.

L'existence et le développement de syndicats libres et démocratiques et l'instauration d'un dialogue entre ces organisations et le gouvernement peuvent seuls garantir que les problèmes économiques et sociaux seront abordés dans un esprit conforme aux meilleurs intérêts des travailleurs et de la nation, ta détention de syndicalistes arrêtés pour avoir défendu les intérêts des travailleurs constitue une violation grave des droits syndicaux. Il faut espérer que le syndicat polonais, qui avait été reconnu légalement par le gouvernement, pourra reprendre ses activités aussi rapidement que possible dans le respect des conventions nos 87 et 98 que la Pologne a ratifiées.

Au printemps dernier, une délégation de Solidarité dirigée par le camarade Walesa s'est rendue au Japon et l'orateur a été vivement impressionné et ému par la détermination avec laquelle les travailleurs polonais s'entendaient pour obtenir la paix sociale et améliorer leurs conditions grâce à l'action d'un mouvement syndical libre et fort. Les mesures prises en décembre 1981 ont porté un coup sévère à ces initiatives et le gouvernement devrait se hâter de libérer les syndicalistes emprisonnés.

La recommandation formulée au paragraphe 751 g) à l'effet d'envoyer en Pologne une mission du BIT qui serait chargée d'examiner tous les aspects de la situation est particulièrement importante et urgente. Une telle mesure aiderait à redonner espoir aux travailleurs polonais.

Mlle González Martínez (gouvernement, Mexique) fait observer que le rapport du comité contient des informations claires et détaillées qui ressortent tant des allégations des plaignants que des indications fournies par la délégation du ministère du Travail de Pologne qui s'est rendue récemment au BIT, à la suite du message du Directeur général qui exprimait son inquiétude au sujet de la situation.

Le rapport fait état de l'arrestation de dirigeants syndicaux et de l'occupation de locaux syndicaux, mesures qui sont clairement incompatibles avec les normes fixées dans les conventions nos 87 et 98. Il n'y a donc aucun doute au sujet de la compétence qu'à l'OIT pour connaître du cas par l'intermédiaire du Comité de la liberté syndicale et du Conseil d'administration.

Le gouvernement mexicain appuie les recommandations figurant au paragraphe 751 du rapport et espère que le gouvernement polonais acceptera d'accueillir la mission du BIT qui y est proposée. Il ne semble pas que cela soulève des difficultés

insurmontables pour le gouvernement puisqu'il a lui-même indiqué que la suspension des activités syndicales était une mesure temporaire. Le gouvernement mexicain est persuadé, grâce aux efforts inlassables du Directeur général, le gouvernement polonais acceptera de recevoir la mission.

M. Verschuere (employeur, Belgique) est étonné de ce que l'on vienne dire qu'il ne s'agit pas d'un problème de liberté syndicale. A plusieurs reprises, le comité a examiné antérieurement le cas de la Pologne, et ce avec l'accord complet des autorités polonaises qui y ont même été entendues. Il s'est toujours agi de la Berne organisation syndicale dont les activités sont mises en cause aujourd'hui parce qu'elles auraient suscité des difficultés politiques.

Il est classique de la part de tous les gouvernements, qu'ils soient de telle tendance ou de telle autre, d'invoquer l'argument que les mouvements syndicaux avec lesquels ils ont des difficultés sont de nature politique, mais cet argument n'a jamais empêché le comité d'examiner les cas et de les apprécier en fonction des enquêtes qui ont eu lieu et de tirer ses conclusions.

Le comité suit les événements de Pologne depuis un certain nombre de mois et il a constaté que le mouvement syndical, qui comportait de larges aspirations à plus de liberté syndicale et même à plus de liberté tout court, était un vaste mouvement des classes laborieuses, spontané au surplus, contre un certain nombre de méthodes du régime utilisées notamment à l'égard des travailleurs. Ce n'est certainement pas un mouvement qui a été déclenché, comme on le prétend maintenant, par quelques individus douteux et pour des motifs répréhensibles.

Il faut être objectif, il y a eu dans les événements des dernières semaines quelques exagérations et le comité est bien placé pour savoir qu'il est peu d'organisations syndicales qui ne s'y livrent pas de temps à autre. Mais, malgré cela, les autorités polonaises avaient perçu la pertinence de certains changements et sont venues le dire au comité. Puis, brusquement, en décembre, le dialogue s'est arrêté, on a muselé toute expression des aspirations syndicales, les libertés concédées ont été suspendues, notamment la liberté syndicale et le droit de négociation collective,

Comme il est indiqué dans le rapport, le gouvernement a tenté de justifier ces mesures et en a souligné le caractère temporaire. Toutefois, il maintient en internement, dans des conditions qui ne sont pas connues, plus de 4.000 personnes qui sont qualifiées d'extrémistes, dont il admet que le seul méfait est d'avoir été des dirigeants ou des militants syndicaux. Il y a eu aussi les échauffourées de la aine de Piast, avec des morts, il y a eu des licenciements et des pressions très nettes sur les travailleurs, notamment l'invitation à signer la déclaration dont il est question au paragraphe 712: tout cela appelle des explications. Les employeurs demandent donc la libération des travailleurs internés et des explications concrètes et détaillées.

Le comité a formulé la suggestion qu'une mission du BIT puisse aller en Pologne pour examiner tous les aspects de la situation, tant légaux - notamment le projet de loi qui est actuellement à l'examen - que de fait - afin notamment d'élucider la situation des prisonniers. Ceci est conforme à une pratique courante, et les employeurs demandent au gouvernement polonais de bien vouloir l'accepter en vue de faciliter le retour à une situation plus conforme aux prescriptions des conventions nos 87 et 98 auxquelles le gouvernement a souscrit, il l'a confirmé, il n'y a guère.

M. Searby (gouvernement, Etats-Unis) demande si, lorsqu'un syndicat est démocratiquement élu, représente un large pourcentage de la population d'un pays et est sur le point de devenir une organisation ouvrière efficace, il s'ensuit nécessairement qu'il est dangereux sur le plan politique, et partant illégal. S'il en est ainsi, la quasi-totalité des grandes confédérations syndicales démocratiques et efficaces du monde devraient être tenues pour dangereuses politiquement et leurs activités devraient être réprimées par ceux qui ont un monopole de la force qui ne leur a pas été concédée par le peuple.

L'objet du présent débat ressortit au droit fondamental de l'homme qu'est la liberté d'association, et ce sans considération d'idéologie. Peut-être la définition que Lénine a donnée d'une opposition ou d'un désaccord ouvrier qui se manifeste dans un Etat socialiste et qui est une forme d'anarchie menaçant le rôle dirigeant du parti explique-t-elle les remarques de certains des orateurs précédents.

Comme le constate le rapport. Solidarité est une organisation syndicale légitime. Le cas touche donc à la question fondamentale de la liberté d'association,

que partout dans le monde on reconnaît comme l'un des moyens essentiels par lesquels les nations peuvent déterminer les formes d'organisation sociale et économique qui répondent le mieux à leurs besoins et aux caractéristiques d'une nation souveraine.

Porté par un mouvement irrésistible à la conquête de la liberté d'association et de la dignité pour les travailleurs de la nation, le peuple polonais a adhéré à Solidarité et l'a soutenu. La répression récente de ce mouvement foule aux pieds le principe international incorporé dans la Déclaration de Philadelphie selon laquelle la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu.

La proclamation de l'état de guerre en Pologne méconnaît également de manière patente les traités internationaux signés par la Pologne, et notamment des textes aussi importants que les conventions nos 87 et 98 qui sont destinées précisément à prévenir le genre de situation qui règne en Pologne où l'Etat réprime par la force un mouvement syndical libre fort de 10 millions de membres.

Il y a un peu plus d'une année, le Conseil d'administration a examiné une plainte contre la Pologne. Il est ironique qu'il ait terminé ce cas en exprimant sa satisfaction et l'espoir que les travailleurs polonais parviendraient à jouir des libertés syndicales. Il est ironique aussi que le dirigeant de cette fédération nationale ait présenté un discours d'une inspiration aussi élevée à la dernière session de la Conférence.

Le gouvernement des Etats-Unis appuie sans réserve le rapport du comité et demande instamment au gouvernement de la Pologne de prévaloir des avantages d'une procédure régulière en envoyant une réponse complète et en acceptant une mission de contacts directs.

M. Delarbre (gouvernement, France), répondant à ceux qui en ce moment élèvent une objection d'incompétence du fait qu'il y a politisation, déclare que le Comité de la liberté syndicale a l'habitude des cas où activités syndicales et activités politiques se mêlent ou se chevauchent, comme le montrent bon nombre de ses rapports. Le présent débat n'ajoute rien au contenu du 214<sup>e</sup> rapport: au fait des vues du gouvernement polonais à propos de la nature politique de Solidarité, le comité a considéré qu'il était compétent pour traiter de ce cas, et il demande formellement que le Conseil d'administration reconnaisse cette compétence.

Il va de soi que le fait d'être syndicaliste ne permet pas de faire n'importe quoi. Encore faut-il faire la délimitation entre ce qui est possible et ce qui n'est pas possible et le comité a toujours un dogme, c'est qu'avant de se prononcer sur le fond, il veut voir clair, et c'est là précisément le but des demandes adressés au gouvernement aux paragraphes 751 b) à f) du rapport. Au paragraphe 751 g), il confirme ce que le Directeur général a déjà fait dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration d'intervenir dans certains cas graves ou urgents sans attendre que le Comité de la liberté syndicale se réunisse. En rédigeant ce paragraphe, le comité a eu pleinement conscience des difficultés où se trouve le gouvernement polonais qui doit trouver une solution polonaise à une question polonaise et ce en liaison avec toutes les composantes de la nation polonaise et dans le cadre des conventions qu'il a ratifiées; le comité a simplement tendu au gouvernement polonais une main fraternelle, sans vouloir s'ingérer en quoi que ce soit dans les affaires intérieures de la Pologne, et ce parce que la liberté est imprescriptible, que l'homme ne peut y renoncer et que si en peut l'étouffer ici ou là, toujours elle revient invincible.

M. Timmer (travailleur, Hongrie) admet que la Pologne doit trouver une solution qui lui soit propre: les syndicats hongrois n'ont jamais été à'un autre avis.

En sa qualité de représentant d'un syndicat, il est évidemment favorable à la levée de la loi martiale et au rétablissement des droits syndicaux. Toutefois, le gouvernement se devait de prendre certaines mesures, conformément à la Constitution, pour éviter le chaos économique et la guerre civile.

Les travailleurs polonais ont tiré les leçons du passé et élaboré un programme de réformes pour lequel ils ont tenté de mobiliser l'appui des masses. Toutefois, certains dirigeants extrémistes du mouvement syndical, ignorant les statuts de leurs propres syndicats, en sont venus à s'occuper de questions politiques et ont essayé de renverser le système en place. Ils ont eu recours à des grèves pour amener le pays au seuil du chaos économique et de la guerre civile et pour empêcher la mise en oeuvre d'une politique de réformes. Dans ces circonstances, la proclamation de l'état d'urgence était inéluctable.

Les autorités polonaises ont déclaré que, dès que la situation ne justifierait plus l'état d'urgence, elles y mettraient fin. Il y a déjà des indices d'un retour à la normale et c'est en empêchant toute ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne que l'OIT pourra le mieux accélérer ce processus et aider les travailleurs polonais,

M. Batbayar (gouvernement, Mongolie) déclare que le cas de la Pologne est très différent des autres cas concernant la liberté d'association dont connaît l'OIT en ce que ce n'est pas le gouvernement qui viole les droits syndicaux, mais que ce sont les syndicats qui violent la loi du pays en débordant le cadre des fonctions qui leur sont propres, telles qu'elles sont définies dans les conventions internationales du travail, et en se lançant dans des activités qui menacent directement le gouvernement légitime.

Et pourtant l'OIT défend ces syndicats qui ont passé outre les principes généralement admis de l'action syndicale. Il serait plus logique que le Conseil d'administration lance un appel aux syndicats pour leur demander de respecter strictement la loi et leurs propres statuts et de s'abstenir d'activités politiques hostiles au gouvernement.

Le Conseil d'administration ne devrait pas se saisir d'une question qui n'est pas de la compétence de l'OIT. Les dirigeants de Solidarité ne sont pas de vrais dirigeants syndicaux mais des personnes qui, sous le couvert d'activités syndicales, essaient de s'emparer des rênes du pouvoir,

M. Noack (gouvernement, république démocratique allemande) déclare que la république démocratique allemande, voisin socialiste amical de la république populaire de Pologne depuis plus de trois décennies, ne peut rester indifférente face au sort du peuple polonais. La Pologne et la République démocratique allemande sont étroitement associées dans le cadre du Pacte de Varsovie, et elles jouent un rôle important pour la stabilité et la paix en Europe, le peuple de la République démocratique allemande, soucieux de témoigner sa solidarité au peuple polonais, lui a fourni une importante aide matérielle.

Les mesures prises par l'autorité suprême de la Pologne à rencontre des forces antigouvernementales, dont les activités faisaient naître le risque imminent d'une guerre civile et perlant menaçaient aussi la stabilité en Europe, sont destinées à sauvegarder la sécurité nationale, qui est l'affaire interne de la Pologne, et sont conformes à sa Constitution. Elles servent les intérêts véritables du peuple polonais et la cause de la paix et méritent d'être pleinement appuyées. C'est une calomnie que d'affirmer que les droits de l'homme sont violés actuellement en Pologne, alors qu'en fait ce sont des forces extérieures tentant de faire pression sur le pays et de s'ingérer dans ses affaires intérieures qui vicient la lettre et l'esprit de la charte des Nations Unies, des accords d'Helsinki et des normes fondamentales du droit international.

La plainte n'est donc pas recevable. Elle n'a aucun fondement objectif et elle est le fait de certains milieux qui s'efforcent d'internationaliser la crise polonaise aux dépens du peuple polonais, de maintenir la confrontation et modifier le rapport des forces entre les pays.

Solidarité n'est pas un syndicat, mais un mouvement d'opposition politique qui, au mépris de la Constitution nationale, s'emploie à saper systématiquement les bases constitutionnelles du pays, à renverser le gouvernement légitime et à éliminer le régime socialiste. Ce mouvement contre-révolutionnaire a atteint son apogée avec la rédaction, par les dirigeants de Solidarité, d'un programme d'action qui demandait le remplacement des membres des organes représentatifs du peuple polonais et la constitution d'un gouvernement dit "national".

Ayant créé des organisations paramilitaires et constitué des dépôts d'armes, les dirigeants de Solidarité ont incité à la confrontation politique et à l'inobservation de la loi et au désordre. Par des pressions, par des menaces et par la force, notamment l'occupation d'entreprises d'Etat, ils ont paralysé la vie économique et sociale du pays. L'augmentation spectaculaire du nombre des grèves purement politiques a amené le pays au seuil du chaos économique et compromis ses alliances internationales - et ce en violation flagrante de l'accord conclu en août 1980 avec le gouvernement polonais et des statuts du syndicat, les dirigeants de Solidarité ont ignoré toutes les ouvertures du gouvernement en faveur d'une solution concertée.

Ceux qui affinent que Solidarité est un syndicat authentique et qui demandent la libération des personnes internées demandent en fait au Conseil d'administration d'intercéder en faveur d'individus dont l'objectif purement politique, c'est incontestable, était de renverser l'Etat,

Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a dit de l'état d'urgence qu'il violait les traités internationaux. En fait, le Pacte international sur les droits civils et politiques autorise le recours à une telle mesure dans certaines circonstances. La déclaration est d'autant plus surprenante qu'elle émane du représentant d'un gouvernement qui, selon ses propres sources, a pris des mesures de cet ordre dans un certain nombre de cas récents, notamment à l'occasion de la grève des contrôleurs du trafic aérien\* Au demeurant, le prestige des Etats-Unis qui se posent en défenseurs des droits de l'homme n'est pas rehaussé par le soutien qu'ils apportent à des régimes, comme celui du Salvador, qui foulent aux pieds les droits de l'homme.

Dans les circonstances actuelles, il n'y a vraiment pas lieu d'invoquer les conventions nos 87 et 98, et toute tentative d'examiner le cas à l'OIT constituerait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'OIT et ce au mépris de sa souveraineté.

M. Blondel (travailleur, France) relève que ce qui fait l'autorité du Comité de la liberté syndicale et du Conseil d'administration c'est leur objectivité et leur unité de comportement.

Le Conseil d'administration vient d'examiner les cas nos 997, 999 et 1029 qui concernent la Turquie, où le gouvernement a déclaré qu'il "s'agit d'activités terroristes et illégales dans le but de renverser le régime et de le remplacer par un autre", ainsi que le cas n° 1054 concernant le Maroc, où le gouvernement en cause rappelait qu'à son avis, les véritables motivations de la grève générale étaient beaucoup plus d'ordre politique que syndical. Il n'y a pas eu, au sein du Conseil d'administration, d'objections aux décisions proposées dans ce cas, et les membres du Conseil d'administration s'honoreraient de prendre la sève décision dans le cas présent.

La déclaration faite à la Conférence par le camarade Walesa, qui était le représentant officiel de Solidarité, a été d'une pondération remarquable qui n'était pas révélatrice d'une activité politique. Bien au contraire, le camarade Walesa avait exprimé l'espoir que les difficultés potentielles en Pologne trouveraient une solution à l'intérieur de la Pologne.

En voulant justifier l'état de guerre, de nombreux orateurs ont fait état des risques de chaos et de guerre civile. Mais ce faisant n'ont-ils pas porté un jugement sur ce qui s'est passé en Pologne, et ne se sont-ils pas ingérés dans les affaires intérieures du pays?

C'est à la bonne volonté et à l'accueil que fera le gouvernement polonais à la recommandation du Comité de la liberté syndicale, et notamment en ce qui concerne la libération des militants syndicaux emprisonnés, qu'il sera possible de juger s'il y a lieu de susciter d'autres initiatives.

M. Oudovenko (gouvernement, RSS d'Ukraine) déclare que les plaintes actuelles, dont on allègue qu'elles concernent la liberté syndicale, présentent non seulement un tableau excessif et tendancieux de la situation, mais encore procèdent d'une campagne lancée par certains pays occidentaux contre la Pologne et les autres pays socialistes à la suite de l'échec des tentatives de renversement du régime actuel.

En proclamant l'état de guerre en Pologne, le Conseil d'Etat a agi dans le respect absolu de la Constitution nationale, pour préserver le gouvernement légitime et prévenir la guerre civile. A l'époque, les éléments extrémistes de Solidarité avaient détruit l'économie, s'efforçaient de susciter l'anarchie et violaient d'une manière flagrante les lois en vigueur, notamment les accords qu'ils avaient eux-mêmes signés avec le gouvernement. Ces activités ont culminé avec les déclarations faites à Radom et à Gdansk qui appelaient au renversement de l'ordre établi et à la prise du pouvoir. Pourquoi dès lors les auteurs des plaintes n'ont-ils pas invité les chefs de Solidarité à faire preuve de plus de modération et à respecter la légalité comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 87? Certainement parce que cet état de choses servait leur dessein en provoquant le chaos économique, désorganisant la vie sociale et faisant peser la menace de la guerre civile.

Malheureusement, les mesures que le Directeur général a prises si rapidement après la proclamation de l'état de guerre en Pologne ne sont pas allées dans le bon sens. Les mesures prises par le gouvernement le 13 décembre 1961, qui ont temporairement interrompu les activités de Solidarité, ont comporté l'internement d'un groupe de personnes qui représentaient une menace pour la sécurité de l'Etat. Cornue le gouvernement de la Pologne l'a clairement déclaré, aucun des dirigeants syndicaux qui s'est livré à des activités syndicales véritables n'a été interné et les auteurs des plaintes savent fort bien quelle est la véritable situation.

Il est une décision ultérieure du Comité de la liberté syndicale qui peut être invoquée à propos des événements de Pologne. Cette décision, qui se trouve dans les 120 et 131e rapports du comité, a la teneur suivante: "les mesures prises sous un régime d'exception peuvent constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales et, par-là même, aller à rencontre des dispositions de l'article 3 de la convention n° 87, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires parce que les organisations intéressées se sont écartées de leurs objectifs proprement syndicaux et ont enfreint la loi..." Il est évident que, envisagées dans cette perspective, les mesures prises par les autorités polonaises sont parfaitement légales et que les plaintes sont dénuées de fondement.

Si l'OIT et le Conseil d'administration souhaitent réellement avoir une action constructive, et conforme à la Constitution de l'OIT, en vue de stabiliser la situation en Pologne et de promouvoir les intérêts légitimes des syndicats de ce pays, ils doivent commencer avant tout par condamner toute ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne afin que le peuple polonais puisse, dans le plein exercice de ses droits souverains, dégager ses propres solutions aux problèmes intérieurs du pays.

L'OIT pourrait également apporter une contribution utile en mobilisant des appuis internationaux en faveur de la suspension immédiate des mesures discriminatoires adoptées contre le peuple polonais par certains pays occidentaux qui n'ont d'autre objectif que d'aggraver et de prolonger la situation actuelle.

Le gouvernement de la ESS d'Ukraine regrette donc les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale, qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'OIT et tendent à faire pression sur lui.

Enfin, en ce qui concerne l'indication donnée au paragraphe 705 selon laquelle des prisonniers ont été déportés en Tchécoslovaquie, l'orateur peut informer le Conseil d'administration, sur la foi des informations qu'il a obtenues du représentant du gouvernement de la Tchécoslovaquie, que ces indications sont dénuées de tout fondement.

M. Brown (travailleur, Etats-Unis) tient à exprimer certaines vues personnelles concernant les événements qui se sont produits en Pologne pendant les 16 mois ayant précédé le 13 décembre 1981.

Il avait estimé que l'expérience polonaise suscitait de grands espoirs non seulement pour la liberté d'association, mais également pour la paix - mot fréquemment prononcé par ceux qui prennent la défense des mesures prises par le gouvernement polonais.

Lorsque Lech Walesa a pris la parole à la Conférence en sa qualité de porte-parole de Solidarité, que le gouvernement polonais avait désigné comme un syndicat légitime, il avait semblé parler au nom de toute la nation polonaise. Qu'est-ce qui a mal tourné par la suite? La faute en incombe-t-elle au gouvernement polonais ou à Solidarité? Solidarité a traité loyalement et légalement avec les représentants des autorités polonaises, quels qu'ils fussent, et à quelque moment que ce fût. La succession de changements au gouvernement pendant cette période ne saurait être attribuée à l'action politique de Solidarité.

Des accords ont été conclus entre le Premier ministre Jaruzelski, Lech Walesa et les représentants de l'Eglise - accords qui ont été largement acclamés parce qu'on y voyait l'annonce d'un pacte social - et l'on n'a aucune preuve que Solidarité ait violé ces accords. Même s'ils ont été violés par des individus, pourquoi ces cas n'auraient-ils pu être réglés conformément à la loi? Pourquoi a-t-il fallu proclamer la loi martiale pour venir à bout d'éventuelles violations? Pourquoi une telle mesure n'avait-elle pas été nécessaire en février au moment où le Premier ministre Jaruzelski a été appelé au pouvoir, et pourquoi s'est-elle révélée

nécessaire le 13 décembre? Solidarité n'en porte pas la responsabilité. Elle n'a pas menacé de déclencher une guerre civile et il n'y a aucune preuve d'opérations paramilitaires; le désordre économique et le grave endettement de la Pologne y posaient des problèmes bien avant août 1980. De fait, la situation économique alarmante et la misère des travailleurs ont été la cause même de la création de Solidarité.

Ceux qui ont défendu l'action du gouvernement polonais ont accusé Solidarité de vouloir peser sur les décisions d'ordre économique. Qu'y a-t-il de mal à cela? les représentants des Blêmes pays ne font-ils pas à l'OIT des discours émouvants dans lesquels ils préconisent la participation des travailleurs à la prise de telles décisions et, lorsque le congrès de Solidarité a demandé une réduction des armements, n'a-t-il pas prouvé clairement ce faisant son attachement à la cause non seulement de la liberté, mais aussi de la paix?

Si le gouvernement polonais avait respecté les accords avec Solidarité, l'expérience polonaise aurait pu jeter les fondements d'une harmonisation entre les différents systèmes économiques et sociaux qui existent dans le monde. Les événements qui se sont produits depuis le 13 décembre 1981 sont donc une tragédie, non seulement pour l'OIT fit la Pologne, mais aussi pour le monde tout entier. Il est également tragique que le Conseil d'administration se livre actuellement à une guerre de mots à propos d'une proposition très franche, dont l'objet est simplement l'envoi d'une mission d'investigation en Pologne.

Si è la suite du débat de procédure qui a eu lieu précédemment le règlement était modifié pour permettre A un gouvernement de prendre la parole pour se défendre lorsque le Conseil est saisi d'un cas concernant une violation de la liberté syndicale, il ne serait dès lors que juste d'offrir la mène possibilité aux représentants du mouvement syndical concerné.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieur<sup>1</sup>.

La séance est levée à 18 h 45.

---

<sup>1</sup> voir sixième séance.

SIXIEME SEANCE

(Jeudi 4 mars 1982, matin)

Le séance est ouverte a 10 h 10 sous la présidence de M. Ventejol.

SIXIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale (fin) <sup>1</sup>

DEUX CENT QUATORZIEME RAPPORT (fin) <sup>1</sup>

M. Cairo Soler (gouvernement, Cuba) fait observer que le gouvernement de la Pologne a été obligé de décréter l'état d'urgence par suite de l'orientation anti-gouvernementale adoptée par certains éléments extrémistes de Solidarité en violation des dispositions de la convention n° 87. Solidarité, s'écartant des objectifs purement syndicaux, tendait à se transformer en mouvement politique et visait à renverser le régime socialiste établi par la Constitution.

Dans toute cette affaire, les dirigeants de Solidarité se sont appuyés sur des gouvernements et des organisations syndicales ennemis du socialisme qui, devant l'échec de leurs plans, ont orchestré toute une campagne de propagande se fondant sur des arguments sans valeur, l'ironie du sort est que le Conseil d'administration doive entendre aujourd'hui des représentants de pays qui répriment la liberté syndicale chez eux, tout en se faisant, à l'extérieur, les champions de causes telles que l'apartheid, le sionisme et le génocide pratiqué au Salvador et au Guatemala, se faire les défenseurs de cette même liberté en Pologne.

Pour l'OIT, la meilleure façon d'aider la Pologne serait de confirmer le principe signalé par le gouvernement polonais (paragraphe 717 du rapport) selon lequel l'action syndicale doit se maintenir dans le cadre de la légalité. La normalisation de la situation est d® l'intérêt du peuple comme du gouvernement polonais et il faut laisser à ce dernier le soin de faire régner la loi comme il l'entend.

M. Wallin (gouvernement, Belgique) ne saurait admettre que la crise polonaise échappe à la procédure de l'OIT en matière de liberté syndicale. Indépendamment des causes et responsabilités de la crise polonaise actuelle, il est de fait qu'en cas de crise, l'Organisation se préoccupe toujours des effets qu'elle risque d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale. Des décisions que le comité a prises dans le passé, il ressort une règle constante, à savoir le caractère limité dans le temps des réglementations de guerre et leur remplacement aussitôt que possible par une législation garantissant aux syndicats leur liberté d'action.

D'ailleurs, le gouvernement polonais a accepté la procédure en cause dès les premières démarches du Directeur général et, tout en admettant que les activités des syndicats ont été temporairement suspendues, il a indiqué qu'elles "seront rétablies dès que disparaîtront les causes qui ont motivé leur suspension". Pas une seule fois le gouvernement n'a prétendu qu'il s'agissait, non pas d'organisations syndicales authentiques, mais de partis politiques déguisés.

Tout démontre que le gouvernement polonais accepte la compétence du Comité de la liberté syndicale et qu'il est prêt à se soumettre à ses règles. Ce qui doit donc prévaloir, c'est la procédure que le gouvernement a librement acceptée et non pas l'argumentation d'incompétence qui, elle, pourrait bien être considérée comme une ingérence dans sa politique à l'égard de l'OIT.

La mission que le comité recommande doit aider le gouvernement à établir les faits et à poursuivre le dialogue qu'il a consenti à entretenir avec l'organisation. Le ministre du Travail de la Pologne ne disait-il pas à la Conférence, en juin 1981:

"Il n'y a pas de problème que l'on ne puisse résoudre par le dialogue"?

M. Lloyd (travailleur, Royaume-Uni) conteste les déclarations selon lesquelles la plainte et les conclusions du comité ne seraient pas recevables; tout au

---

<sup>1</sup> voir cinquième séance.

contraire, c'est bien à l'OIT et au comité qu'il appartient de s'occuper de ces problèmes.

Il regrette que plusieurs responsables de mouvements syndicaux européens n'aient pas été autorisés, il y a deux ou trois «ois, à aller en Pologne pour se rendre compte de la situation; le comité a raison de dire que l'OIT devrait maintenant y envoyer une mission d'enquête,

Parce qu'il croit à la liberté syndicale, le Congrès des syndicats britanniques a, comme d'autres centrales syndicales et centres nationaux, aidé le mouvement Solidarité, et il est prêt à poursuivre son action dans le même sens.

Le Conseil d'administration doit accepter les déclarations du Comité de la liberté syndicale, car il n'y a que par ce moyen qu'or- connaîtra la vérité»

M. Falchi (gouvernement, Italie) trouve que sur ce débat plan" un grand sentiment d'amertume, d'abord parce que les libertés syndicales ont été complètement écrasées en Pologne, ensuite à cause du sort réservé à des milliers de syndicalistes qui n'ont fait que leur devoir, et enfin à cause de la rigidité excessive de certaines interventions qui tue l'esprit de compréhension et de coopération que la nouvelle expérience syndicale encourageait\*

Si vraiment Solidarité était une machine infernale de subversion et si ses membres n'étaient qu'une bande de criminels, il est curieux que les représentants des pays de l'Est n'en aient pas informé la Conférence en juin dernier, que les pouvoirs du délégué des travailleurs polonais n'aient pas été contestés et que tant de délégués de tous bords et de tous continents soient allés le féliciter d'avoir prononcé un discours aussi orthodoxe du point de vue syndical.

On a prétendu que certains syndicalistes faisaient de l'opposition politique, mais quel est le syndicaliste qui n'est pas, à un moment ou à un autre, appelé à discuter de politique, notamment de politique économique, surtout dans une situation économique difficile comme celle que connaît la Pologne? Au surplus, les arguments invoqués par les syndicalistes actuellement internés ne sont-ils pas ceux-là mêmes qui ont été invoqués pour évincer les dirigeants du Parti à tour de rôle?

On a aussi prétendu que certains syndicalistes rêvaient de faire sortir la Pologne du Pacte de Varsovie. Ce n'est là qu'une supposition et, même si une telle idée avait pu germer dans l'esprit de tel ou tel, il aurait suffi d'un libre référendum pour en faire justice.

Ce qui est grave, c'est d'entendre les représentants de certains gouvernements exprimer le voeu que se poursuive la détention des syndicalistes polonais, alors que d'ordinaire les premières démarches de l'OIT consistent, lorsque des syndicalistes sont emprisonnés, à demander avec insistance leur libération immédiate.

On accuse le BIT de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne, alors qu'en réalité c'est le coup d'Etat et l'instauration de l'état de siège qui créent une telle ingérence en portant atteinte au système d'obligations internationales contractées par les pays qui ratifient les normes de l'OIT, et notamment la Pologne, qui a ratifié les conventions nos 87 et 98, que l'OIT a le devoir de faire respecter.

Le gouvernement polonais a, comme M. Wallin l'a fait observer, entamé le dialogue sur la question de la plainte. Il l'a fait avec bien des réticences, mais il suffit de lire les paragraphes 714 à 718 et 720 à 738 du rapport pour se convaincre de sa volonté d'amorcer la discussion, et ce en dépit des ingérences et des pressions exercées par ceux qui mettent en avant l'argument de non-recevabilité. De plus, selon le paragraphe 715 du rapport, le gouvernement a déclaré qu'il y a une place, dans le système socio-économique de la Pologne, pour des syndicats autogérés et réellement indépendants et que les activités des syndicats seront rétablies dès que la situation aura été stabilisée. Il faut espérer qu'elle le sera très rapidement, car tout état de siège qui se prolonge fait soit peu ne saurait aboutir qu'à la faillite ou à la dictature. Le gouvernement dit aussi qu'il va libérer toutes les personnes qui étaient responsables d'activités politiques (pas syndicales) avant le 13 décembre 1981, et l'intention que traduit cette déclaration - quelle que soit la situation réelle à cet égard - contraste singulièrement avec le souhait, exprimé par certains, de voir se prolonger l'internement des prisonniers.

Enfin, d'après le paragraphe 738, le gouvernement voudrait que le BIT dise que les restrictions économiques prises à rencontre de la Pologne sont injustifiées et

qu'elles visent, en définitive, les travailleurs et la société polonaise dans son ensemble. Ce vœu serait recevable à partir du moment où les recommandations du comité figurant au paragraphe 751 seraient appliquées et entraîneraient un début de réconciliation en Pologne entre les pouvoirs publics, d'une part, les travailleurs et la société, d'autre part.

Parai les suggestions du paragraphe 751, il en est trois qui présentent une urgence extrême: tout d'abord l'adoption d'une législation garantissant le respect des conventions de l'OIT, ensuite la libération immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés, enfin l'acceptation d'une mission de haut niveau de l'OIT avec de larges facilités de contacts et d'informations.

Si ces trois conditions sont remplies avant la session de «ai du Conseil d'administration, une collaboration constructive pourrait de nouveau s'instaurer avec la Pologne, Membre fondateur de l'OIT. Dans le cas contraire, le Conseil d'administration devrait porter l'examen définitif du cas n° 1097 devant la Conférence.

M. Armstrong (gouvernement, Canada) se dit très préoccupé par le nombre croissant de plaintes dont est saisi le Comité de la liberté syndicale.

Il s'inquiète également de l'extrême gravité des allégations des plaignants dans le cas de la Pologne. Il appuie sans réserve l'excellent rapport dont est saisi le Conseil d'administration, en particulier les recommandations qu'il contient. Il faut espérer que le gouvernement de la Pologne acceptera de recevoir au plus tôt une mission de l'OIT et de lui fournir les informations demandées.

D'après les déclarations du gouvernement lui-même, les mesures prises ne sont que temporaires. Cela mérite d'être relevé, mais ce qui importe c'est que les activités syndicales puissent reprendre normalement et que la nouvelle législation soit conforme aux obligations de la Pologne découlant des conventions de l'OIT qu'elle a ratifiées.

M. Sadleir (gouvernement, Australie) rappelle à ceux qui mettent en doute la compétence du Conseil d'administration que la Pologne a ratifié les deux conventions sur la liberté syndicale et que, comme tous les autres Etats Membres, elle est tenue de se soumettre au mécanisme de contrôle de l'OIT.

Le gouvernement a bien fourni quelques informations, mais il ne s'est pas expliqué sur le point principal, qui est l'extinction du mouvement syndical par la force armée. C'est pourquoi le rapport du comité n'a qu'un caractère intérimaire.

On a prétendu que les responsables de Solidarité s'étaient livrés à des activités criminelles. Pourtant, plusieurs d'entre eux sont maintenus en prison depuis le 13 décembre sans jamais avoir été inculpés de quoi que ce soit. D'ailleurs, aux termes de la loi d'abolition, aucune charge ne saurait être relevée contre eux au titre d'actes commis avant cette date, et c'est ce qui a conduit le comité à insister pour obtenir leur libération immédiate.

Ce qui compte, ce sont les faits, et non les accusations polémiques gratuites. Il faut donc prier instamment le gouvernement polonais de recevoir, conformément aux recommandations du comité, une mission de l'OIT, d'accepter l'aide du BIT dans l'élaboration d'une nouvelle législation syndicale conforme aux conventions de l'OIT qu'il a ratifiées librement et, enfin, de rétablir rapidement les droits syndicaux et les libertés.

M. Marton (gouvernement, Hongrie) est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'examiner la plainte, laquelle devrait être retirée de l'ordre du jour.

La grave crise sociale et économique que traverse la Pologne est encore aggravée par certains éléments qui voudraient créer l'anarchie à leur profit et empêcher le gouvernement d'accomplir sa tâche. En décrétant l'état d'urgence, le gouvernement, qui a le droit et l'obligation de protéger le pays, a empêché la situation de se dégrader et déjoué les calculs des responsables de Solidarité.

L'état d'urgence est provisoire, mais nécessaire. Il s'agit de normaliser la situation en Pologne et de poursuivre les réformes vitales entreprises en août 1980 dans le domaine social et économique. Certains gouvernements et syndicats étrangers en ont admis le bien-fondé, mais d'autres ont entrepris une campagne internationale de subversion contre le gouvernement polonais. Ils prétendent éprouver de la sympathie pour le peuple polonais alors qu'en réalité ils voudraient voir les choses empirer.

Les pays qui n'ont pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale sont ceux qui crient le plus fort pour les faire appliquer chez les autres. L'OIT doit se garder de faire le jeu de ceux dont le seul but est d'aggraver les relations entre l'Est et l'Ouest.

Aux termes des articles 2 et 8.1 de la convention n° 87, les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, à la seule condition de se conformer à leurs statuts, et ils sont également tenus de respecter la légalité. Les dirigeants de Solidarité n'ont manifestement pas tenu compte de ces dispositions; ils ne peuvent donc prétendre à la protection que leur assurent les conventions nos 87 et 98.

Certains orateurs ont mis en doute que Solidarité soit en train de se convertir en un parti d'opposition politique, d'autres estimant, pour leur part, qu'il s'agit là d'un phénomène social tout à fait normal. Peut-être faut-il rappeler qu'au premier congrès de Solidarité, on a discuté presque exclusivement de questions qui n'avaient rien à voir avec les activités syndicales normales et qu'à l'issue de ce congrès des personnalités occidentales ont cherché à mettre les responsables de Solidarité en garde, mais en vain.

D'autres ont prétendu qu'en décrétant l'état d'urgence on avait rompu les négociations entre l'Etat et Solidarité. En réalité, ce sont les dirigeants de ce mouvement qui ont déclenché une grève générale le 17 décembre 1981 et voulaient organiser dans tout le pays des manifestations qui auraient pu conduire à un désastre national.

On a dit que le gouvernement de la Pologne devrait coopérer avec l'OIT, mais des contacts assez nombreux ont été pris ces derniers temps et il serait intéressant de savoir à quoi ils ont abouti.

En conclusion, la Pologne a besoin de temps et de calme, ainsi que de l'aide internationale. Une campagne menée par l'OIT contre la Pologne ne servirait les intérêts ni de l'une ni de l'autre. Le Conseil d'administration doit aussi se garder de décisions préjudiciables aux relations Est-Ouest et aux bons rapports que l'OIT a toujours entretenus avec la Pologne.

M. Suzuki (gouvernement, Japon) dit les préoccupations de son gouvernement devant l'évolution de la situation depuis décembre dernier; il exprime l'espoir qu'il sera bientôt mis fin aux restrictions imposées aux activités syndicales en Pologne.

Son gouvernement félicite le Directeur général et le Comité de la liberté syndicale de leur action. Il appuie les recommandations contenues dans le rapport et, reconnaissant en particulier la nécessité de recueillir des informations plus nombreuses et plus détaillées sur les divers aspects de la situation, il souhaite que la mission envisagée par l'OIT puisse se rendre très prochainement en Pologne.

M. Albeda (gouvernement, Pays-Bas) appuie le rapport et les conclusions du comité tout-en exprimant son inquiétude devant l'augmentation du nombre de cas dont il est saisi.

Les critiques de M. Noack à l'égard de grèves "politiques" provoquées par Solidarité sont quelque peu surprenantes. A partir de quel moment une grève devient-elle politique? Comme B. Verschueren l'a fait observer à juste titre, l'accusation de se livrer à une action politique est l'argument généralement employé par les gouvernements qui sont confrontés à des syndicats dont les revendications ne se limitent pas aux questions de salaire et aux conditions de travail. Il arrive même qu'une telle accusation vise aussi celles qui s'y limitent effectivement, par exemple lorsque des syndicats contestent des niveaux de rémunération que le gouvernement juge raisonnables: d'après certaines définitions, en effet, est "politique" toute grève dirigée contre le gouvernement.

Ce qui semble inquiéter surtout M. Noack, dans les grèves dites politiques, est qu'elles visent à changer la société. Mais le changement est la règle en ce dernier quart de siècle, et la liberté syndicale est ce qui permet aux travailleurs d'y participer. Les sociétés, à l'Est comme à l'Ouest, doivent changer pour s'adapter aux bouleversements de la technologie moderne, et l'alternative au changement progressif résultant de la libre négociation collective risque fort d'être la voie de la détention, de la guerre civile et de la répression militaire. De nos jours, toute société doit choisir entre les deux branches de cette alternative. Il est à craindre que la

Pologne ne s'oriente actuellement dans le mauvais sens. Par conséquent, là où la représentant de la Hongrie voit simplement un aspect de l'affrontement Est-Ouest, c'est en fait toute la stratégie de changement social qui est en jeu.

En prenant la décision qui s'impose, c'est-à-dire en optant délibérément pour la liberté syndicale, le gouvernement polonais contribuerait à une meilleure compréhension entre les nations. Pour cela, il lui faut mettre fin à la suspension dont Solidarité fait l'objet, reprendre le dialogue aussitôt que possible et, bien entendu, libérer immédiatement les syndicalistes et autres personnes détenus pour des raisons politiques. conformément aux recommandations du comité.

M. Searby (gouvernement, Etats-Unis) s'abstiendra de répondre à certaines contre-vérités exprimées à propos de son pays, se bornant simplement à rappeler que, chaque fois qu'ils ont été mis en cause dans une affaire de liberté syndicale, les Etats-Unis ont toujours répondu au comité dans les plus brefs délais et coopéré avec lui sans restriction.

M. Robinson (gouvernement, Royaume-Uni) déclare que les très graves accusations dont on discute sont un sérieux sujet de préoccupation pour l'Organisation. L'argument selon lequel le Conseil d'administration s'ingère dans les affaires intérieures de la Pologne lorsqu'il examine ces plaintes est fallacieux, car l'adoption de normes internationales du travail et le contrôle de leur application dans les 3tats Membres comptent parmi les tâches essentielles auxquelles doit se livrer l'Organisation pour remplir son mandat.

Le rapport respecte la procédure généralement utilisée en pareil cas; il expose ce qui a été fait pour instruire les plaintes et il recommande de nouvelles mesures pour amener la Pologne à respecter les dispositions des conventions nos 87 et 98 qu'elle a ratifiées. Le gouvernement du Royaume-Uni attache la plus grande importance au rôle du Comité de la liberté syndicale qui consiste à défendre les droits syndicaux fondamentaux, et il déplore vivement que toute activité syndicale indépendante ait été suspendue en Pologne au cours des derniers mois. ;1 prie instamment le Conseil d'administration de donner une suite favorable au rapport intérimaire de façon que le comité puisse poursuivre l'examen de ce cas très important.

M. Oechslin (employeur, France; Vice-président employeur) partage l'étonnement et l'inquiétude de M. Albeda à propos de certaines observations, en particulier celles de M. Noack, selon lequel il serait donc légitime d'interdire aux syndicats de prendre position sur des questions politiques telles que le choix des dirigeants de leur pays, de contester l'état de choses existant, de se mettre en grève pour changer la société, et d'occuper les entreprises et les lieux publics, tout cela étant considéré comme des activités criminelles. D'après ce critère, il y aurait p'ou de pays - et la Franc<- , notamment, ne serait pas du nombre - où les syndicats resteraient légitimes. Par définition, les relations professionnelles sont de nature conflictuelle est, même si elles semblent donner lieu parfois à des manifestations exagérées, on ne peut faire abstraction des aspirations sociales profondes qu'elles reflètent et qui, si on les empêche de s'exprimer, risquent d'aboutir à une explosion sociale.

Les amis du gouvernement polonais actuel n'ont fait aucune ouverture et ont refusé purement et simplement de dialoguer avec l'OIT, comme on refuse de dialoguer an Pologne, sur le plan national, avec ceux qui osent exprimer des vues qui ne sont pas celles des hommes au pouvoir. Le Comité de la liberté syndicale a déjà examiné plus de mille cas et a souvent été accusé d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats Membres, mais très rares sont les gouvernements ayant véritablement refusé le dialogue.

Les pays qui se qualifient de socialistes doivent-ils jouir d'une immunité particulière et est-ce un crime de lèse-majesté que de vouloir se prononcer sur la manière dont certains Etats ayant adhéré à l'OIT appliquent certaines règles qu'ils ont librement acceptées? Tout Etat qui entre dans l'Organisation abandonne librement une partie de sa souveraineté nationale, et les règles qu'il s'engage à respecter comprennent notamment celles qui ont trait à la liberté syndicale. Si un tel Etat pouvait se soustraire à son gré à la compétence de l'Organisation, il n'y aurait plus d'OIT.

Les recommandations qui figurent au paragraphe 751 du rapport du comité n'ont rien d'extraordinaire; leurs termes sont très modérés et ont déjà été utilisés pour d'autres cas. Pourquoi ne pas saisir l'occasion, offerte au point g), d'envoyer sur place une équipe d'observateurs impartiaux, méthode qui a déjà fait ses preuves? Qu'a-t-on à cacher?

Le groupe des employeurs accepte unanimement les propositions du comité, il approuve son action et félicite le Directeur général des premières mesures qu'il a prises. L'OIT ne saurait se dessaisir de cette affaire dans laquelle les principes fondamentaux de l'OIT sont mis en cause au même titre que la liberté syndicale du peuple polonais.

M. Haase (gouvernement, République fédérale d'Allemagne) déclare que son gouvernement est grandement préoccupé par la situation en Pologne et qu'il condamne toutes les violations des droits de l'homme, en particulier les violations des droits syndicaux qui relèvent manifestement de la juridiction de l'OIT et du Comité de la liberté syndicale.

Au cours du débat, or. a mis en doute la compétence du comité en disant que Solidarité n'était pas un syndicat. Or la Pologne a ratifié les conventions nos 87 et 98, et le Tribunal suprême a reconnu à Solidarité la qualité de syndicat. Pour qu'il en aille autrement, il faudrait une décision judiciaire; il ne suffit pas de proclamer l'état d\*? guerre.

D'autres ont invoqué l'argument bien connu de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Comme l'a rappelé, toutefois, M. Oechslin, aucun Etat n'est obligé de faire partie de l'Organisation, et s'il en prend la décision, il doit en accepter les règles et les procédures.

En résumé, la présente plainte doit être traitée comme toutes les autres et le Conseil d'administration doit approuver les conclusions et recommandations du comité.

M. Kostine (gouvernement, URSS) déclare que le gouvernement de la Pologne, qui traverse actuellement une période très difficile, a, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de sa Constitution, c'est-à-dire de façon tout à fait légale, décrété l'état de guerre et, ce faisant, suspendu les activités de tous les syndicats, et non pas seulement celles de Solidarité, auquel les auteurs de la plainte semblent s'intéresser uniquement.

En dépit des tentatives visant à justifier les agissements de Solidarité, il a été prouvé que, par le biais de soi-disant "comités publics" qu'ils avaient créés, ses dirigeants voulaient tout simplement prendre le pouvoir et instituer à leur profit un nouveau gouvernement,

Pour les auteurs du rapport, il semblerait qu'il ait été porté atteinte en Pologne aux libertés syndicales fondamentales, alors qu'en réalité les seules personnes qui ont été internées sont celles qui ont enfreint la Constitution et se sont livrées à des activités subversives contre le gouvernement légal de la Pologne.

En appuyant la ligne politique de Solidarité, le Comité de la liberté syndicale semble s'être écarté de ses pratiques habituelles. On admettait jusqu'à présent que les syndicats pouvaient légalement se protéger contre toute ingérence dans leurs activités à condition que celles-ci ne revêtent pas un caractère politique évident: mais est-ce bien le cas lorsque les dirigeants de Solidarité eux-mêmes déclarent être à la tête d'un mouvement politique de masse dont le but est de s'emparer du pouvoir, même au risque de déclencher la guerre civile? Par son attitude, le Comité de la liberté syndicale ne fait qu'encourager un changement violent de la structure politique en Pologne.

A sa dernière session, le Conseil d'administration a examiné le 211e rapport du comité, et plus particulièrement le cas n° 1074 concernant les Etats-Unis. Au paragraphe 365 de ce rapport, on a pu constater que le comité refusait le droit de grève aux contrôleurs du trafic aérien dans la mesure où il estimait que la cessation de service pouvait mettre en danger la sécurité d'un grand nombre de passagers. Au paragraphe 372, il estimait que le recours à des contrôleurs militaires du trafic aérien ne violait nullement les principes de la liberté syndicale.

Comment se fait-il que, pour la Pologne où, du fait du terrorisme de grève, le pays se retrouve au bord du désastre économique et voit menacée la sécurité de tous les citoyens en même temps que l'indépendance et la souveraineté du peuple polonais, il mette en question le droit du gouvernement d'assurer la sauvegarde et la sécurité de l'Etat, d'instaurer pour un certain temps la loi martiale et de mettre hors d'état de nuire ceux qui voulaient, au mépris des lois, s'emparer du pouvoir?

Au paragraphe 701 du présent rapport, il est dit que la CISL condamne l'état de guerre en Pologne, ce qui revient à mettre en doute le droit souverain d'un Etat

d'appliquer sa propre Constitution. La législation sur la sécurité interne des Etats-Unis, qui date de 1950, et la constitution de bien d'autres pays comportent des dispositions applicables dans les cas exceptionnels où la sécurité du pays est menacée; pourquoi, lorsqu'il s'agit de la Pologne socialiste, l'application de telles dispositions constituerait-elle une violation du droit international?

Au paragraphe 745, il est suggéré que le gouvernement polonais soumette au BIT la législation syndicale qu'il entend adopter; mais lorsque, de sa propre initiative, un Etat sollicite les bons offices du Bureau, c'est une chose; l'obliger à agir de la sorte en est une autre.

Les mécanismes de contrôle de l'OIT, organes de composition restreinte tels que le Comité de la liberté syndicale, semblent adopter régulièrement des conclusions qui sont tout à l'avantage des pays occidentaux. Il est inutile de se réunir si les résultats sont connus d'avance. Le rapport du comité et ses conclusions ne sont qu'une manifestation de partialité et d'ingérence dans les affaires d'un Etat souverain, pratique qui a été formellement condamnée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 36e session.

Certains pays occidentaux ont pris, à l'égard de la Pologne, des sanctions économiques et autres qui sont contraires à l'esprit de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Le Conseil d'administration semble, lui aussi, s'être engagé dans une campagne dirigée contre la Pologne. C'est là une attitude hautement répréhensible de la part d'une organisation internationale et très préjudiciable à la détente. Les vrais amis de la Pologne pensent qu'il faut laisser les Polonais régler eux-mêmes leurs propres affaires et rejeter les conclusions du Comité de la liberté syndicale, qui sont en opposition flagrante avec les principes sur lesquels repose l'Organisation\*

M. Martins da Cruz (gouvernement, Portugal) se montre lui aussi très préoccupé face à l'augmentation et à la gravité des plaintes déposées pour violation des libertés syndicales.

Le Comité de la liberté syndicale, mécanisme de contrôle accepté par tous les Etats Membres de l'Organisation, a largement démontré qu'il est l'organe approprié pour analyser de telles plaintes.

Celles dont le gouvernement de la Pologne fait l'objet ont trait à de très graves violations de la liberté syndicale; elles sont donc parfaitement recevables, et le gouvernement du Portugal appuie toutes les recommandations figurant au paragraphe 751 du rapport.

M. Andersen (gouvernement, Danemark), s'associant aux inquiétudes exprimées au comité au sujet de la gravité des allégations formulées, appuie sans réserve les recommandations du comité, en particulier celle qui a trait à l'envoi d'une mission de l'OIT en Pologne, en espérant que le gouvernement sera d'accord pour qu'une telle mission puisse se rendre sur place très prochainement.

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) peut admettre que les syndicats, dans un pays Membre de l'OIT, doivent en effet respecter la loi, mais cela suppose que ladite loi assure la liberté syndicale conformément aux principes librement acceptés par le pays en devenant Membre de l'OIT. Pour ce qui est de Solidarité, il semble que ses statuts aient été jugés conformes à la loi, sinon on comprendrait difficilement pourquoi l'enregistrement lui a été accordé après examen approfondi de ces statuts par une autorité judiciaire indépendante. Quant à savoir si certains membres du syndicat polonais ont violé ses statuts ou les dispositions légales en vigueur, ce n'est pas exclu à priori. Encore faut-il, pour avoir la réponse, enquêter de façon très approfondie, et c'est précisément à cette fin qu'une mission d'enquête a été proposée.

Même si certains membres ou certains dirigeants de Solidarité n'avaient pas respecté les dispositions légales en vigueur, ce ne serait pas une raison suffisante pour suspendre l'ensemble du syndicat.

Certains prétendent que Solidarité n'est plus un syndicat mais un mouvement d'opposition politique: il faut croire qu'il en va de même des autres syndicats puisque, selon M. Kostine, eux aussi ont été suspendus. En d'autres termes, ce ne seraient pas seulement les quelque 10 millions d'adhérents que Solidarité a réussi à recruter dans un très court laps de temps, mais les membres des autres syndicats, qui seraient passés tout d'un coup dans l'opposition, au mépris de la constitution

et des lois. En présence d'un tel mouvement de masse, qui représente en fait une terrible accusation contre le régime, on serait en droit de se demander jusqu'à quel point ce dernier est encore en harmonie avec l'ensemble de la population.

On a accusé Solidarité d'avoir tenté d'exercer une influence sur l'opinion publique dans le pays et sur le Parlement. Mais comment peut-on prétendre représenter les travailleurs si l'on ne tente pas d'exercer une telle influence? Dans un pays où l'Etat est l'unique employeur, comment les représentants des travailleurs peuvent-ils s'empêcher de proclamer publiquement leurs objectifs vis-à-vis des autorités avec lesquelles ils doivent négocier et, parfois, n'être pas d'accord?

Ceux qui évoquent l'argument trop connu d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat devraient se méfier: s'il est interdit à l'OIT d'intervenir dans les affaires intérieures de la Pologne, de quel droit se préoccuperait-elle de celles du Chili? L'OIT a été créée pour protéger les droits des travailleurs dans tous les pays, et ce serait la fin de l'Organisation si l'on devait lui imposer d'examiner la situation dans certains pays et pas dans d'autres.

Ce ne sont pas les activités de Solidarité qui ont conduit au chaos économique en Pologne, mais plutôt l'inverse.

M. Yllanes Ramos (employeur, Mexique) s'élève avec indignation, en tant que membre du Comité de la liberté syndicale, contre la déclaration du représentant du gouvernement de l'URSS, selon lequel, au comité, tout est déjà décidé d'avance. Une telle accusation devrait au moins être étayée de faits précis.

Le Comité de la liberté syndicale est un organe tout à fait indépendant et, dans le cas de la Pologne, il a pu constater que le syndicat Solidarité avait tout d'abord été reconnu comme parfaitement légitime par la Cour suprême de Varsovie, mais qu'ensuite il avait été accusé d'organiser des grèves illégales pour obtenir une augmentation des salaires, un relèvement des charges sociales, une réduction de la durée du travail, etc. Ce genre d'accusation est assez surprenant car, dans tous les pays libres, on estime qu'il est normal, et nullement subversif, de faire la grève pour de tels motifs.

Le rapport indique de façon claire et objective que le gouvernement de la Pologne a supprimé les droits syndicaux au moment même où l'ère de Solidarité allait apporter un peu plus de liberté, de fraternité et d'égalité.

Pas même le gouvernement n'a nié les faits. Or, que dit le rapport? Simplement que, même en cas d'état de siège ou de suspension des garanties individuelles, chacun a le droit d'être jugé normalement et d'être traité d'une façon conforme au droit et à la dignité humaine,

On assiste, de la part des pays de l'Est, à toute une série de manoeuvres de tergiversation, alors qu'il serait plus simple et plus honnête de leur part d'inciter les autorités de Varsovie à accepter la mission proposée, qui présenterait toutes les garanties d'objectivité voulues.

Il faut soutenir la Pologne martyre dans ses efforts pour sortir du chaos de la dictature et de l'oppression, afin que Solidarité puisse retrouver sa représentativité, sa liberté d'agir et les moyens d'action nécessaires. Alors seulement la situation en Pologne sera en harmonie avec les conventions internationales qu'elle a ratifiées de son plein gré.

M. Sene (gouvernement, Sénégal) rend hommage à l'OIT, qui joue un rôle indispensable dans la protection des libertés syndicales, ainsi qu'au comité dont le remarquable rapport est empreint de mesure, de sens des responsabilités et du souci majeur de promouvoir le respect des droits syndicaux dans le monde entier.

Si les représentants des pays du tiers monde n'ont guère pris la parole sur ce rapport, c'est sans doute parce qu'il ne traite pas des relations vitales de coopération entre le Nord et le Sud, mais il ne faut pas en déduire pour autant qu'ils s'en désintéressent. Le Sénégal qui, pour sa part, a des rapports de coopération très poussés avec la Pologne ne saurait rester indifférent devant la situation qui y prévaut actuellement.

Il ne faudrait pas voir dans le présent rapport l'occasion d'une confrontation Est-Ouest ou d'un procès d'intention contre la Pologne, contre le syndicat Solidarité ou contre les pays socialistes. Il ne peut s'agir, non plus, d'exercer des sanctions contre la Pologne. Néanmoins, l'OIT se doit, en tout état de cause, de réagir face à la situation actuelle.

Le gouvernement du Sénégal approuve les initiatives du Directeur général. Le rôle du BIT est d'aider le gouvernement polonais à résoudre les graves problèmes que pose pour lui l'application des conventions auxquelles il a souscrit. Il est vrai que les syndicats sont tenus de respecter la légalité, mais, en revanche, la convention n° 87 impose à la législation nationale et aux autorités qui l'appliquent de ne pas porter atteinte à leur indépendance ni à leur liberté. Il est encourageant de voir le gouvernement polonais affirmer, au paragraphe 715 du rapport, qu'il y a une place en Pologne pour des syndicats autogérés et réellement indépendants.

Il faut espérer que la Pologne aura la possibilité de s'acheminer vers la normalisation, à l'abri de toute ingérence, d'où qu'elle vienne, qu'elle réussira à trouver, avec l'aide du BIT, une solution authentiquement polonaise au problème qui est, et qu'à cette fin le gouvernement polonais acceptera les recommandations du Comité de la liberté syndicale.

Mme Aizpurua de Constantino (gouvernement, Panama) déclare que l'Organisation a le devoir d'aider ses Membres en toute bonne foi et avec la meilleure volonté possible. Le gouvernement polonais ne devrait pas laisser passer une telle occasion de soumettre la question à un examen impartial, car il ne s'agit pas de s'ingérer dans ses affaires intérieures, mais seulement de l'aider.

Compte tenu de l'opposition des gouvernements de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 751 du rapport.

M. Alemán Salvador (gouvernement, Equateur), se référant au cas n° 1032 relatif à son pays, dont il a été traité la veille, en son absence, précise que les mesures adoptées par son gouvernement l'ont été dans des circonstances exceptionnelles.

Deuxièmement, le gouvernement rejette catégoriquement l'allégation du plaignant selon laquelle les autorités l'auraient menacé de le faire disparaître. L'Equateur a toujours été très attaché aux droits de l'homme; aucune personne n'a jamais disparu dans ce pays et aucune menace n'a été proférée en ce sens contre qui que ce soit.

#### DEUX CENT QUINZIEME RAPPORT

M. Issifu (travailleur, Ghana), au nom du groupe des travailleurs, relève qu'au paragraphe 8 du rapport le comité exprime son extrême préoccupation devant la gravité des faits allégués à l'endroit du gouvernement du Guatemala, mais qu'au paragraphe 11 il signale que le gouvernement n'a pas fait cas des recommandations qu'il lui avait adressées.

Devant le silence obstiné du gouvernement, le comité, conformément à sa procédure, avait dû présenter au Conseil d'administration, à sa session de novembre 1981, un rapport intérimaire sur le fond auquel le Conseil avait décidé de donner la plus large diffusion. Le gouvernement du Guatemala n'en a pas modifié pour autant son attitude et le comité a appliqué de nouveau la même procédure, mais on peut douter que le gouvernement réagisse plus positivement que la dernière fois.

C'est malheureusement là l'un des cas où les efforts de l'OIT pour venir en aide aux travailleurs dont les droits syndicaux ont été foulés aux pieds n'ont guère rencontré de succès. Le Conseil doit donc examiner ce cas très attentivement et, une fois de plus, recommander fermement au gouvernement de réagir de façon positive aux recommandations du comité.

M. Verschuere (employeur, Belgique), après avoir constaté que, dans le cas particulier, personne n'a parlé d'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays, appuie, au nom des employeurs, les conclusions suggérées et l'intervention que vient de faire M. Issifu au nom du groupe des travailleurs.

Ce qui est intolérable en l'occurrence est que ce gouvernement, depuis de nombreux mois, s'obstine à ne pas répondre. Il doit être sérieusement rappelé à l'ordre, comme le propose le comité, qui recommande aussi de donner au rapport une large diffusion.

M. Searby (gouvernement, Etats-Unis) insiste sur le fait que le mécanisme des plaintes ne peut fonctionner normalement que si le gouvernement coopère et répond